Extrait des Registrés des Deliberations du Bureau d'administration du college de Louis le grand.

Du jeudi vingt fevrier mil sept cent soixante douze

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Monsieur le grand Maitre a dit : que devant être question dans cette assemblée, de la vente de la maison appellée l'hotel du havre, appartenante au college de Bourgogne, il a cru pour donner à la deliberation qui sera prise toute la solidité qu'elle peut avoir, devoir inviter le R. P. Bonhomme Religieux cordellier, à y assister, en sa qualité de representant du R. P. gardien des cordeliers du grand convent de cette ville, l'un des superieurs majeurs dudit college de Bourgogne, que le R. P. Bonhomme s'est rendu à cette invitation, et qu'il est actuellement dans le cabinet. sur laquelle representation le R. P. Bonhomme ayant été introduit au Bureau, il a été placé immediatement au dessus de Monsieur l'abbé Legros.

Lecture a été faite des Deliberations prises le seize du mois de janvier dernier & le six du mois de fevrier courant, par la derniere desquelles le S.r Lecamus architecte du college, a été chargé, conjointement avec le S.r gondoin architecte de l'academie royale de chirurgie, de faire l'estimation de ladite maison appellée l'hotel du havre, pour le procès-verbal de ladite estimation rapporté à la presente assemblée, être deliberé definitivement sur la vente de ladite maison.

après quoi Monsieur le grand Maitre ayant remis sur le bureau ledit procès verbal d'estimation, datté du onze du present mois de fevrier signé desdits S.rs Lecamus et gondoin, il en a resulté, que ladite maison a été estimée par ces deux architectes, la somme de trente trois milles sept cent Livres, à la charge par les acquereurs de se charger en outre, du payement d'une rente fonciere de soixante dix Livres, affectée sur ladite maison, au profit de l'abbaïe de S.t jean en vallée, ensemble des droits seigneuriaux et autres charges foncieres, comme il est d'usage. a laquelle somme de trente trois mille sept cent Livres il faut ajouter celle de trois milles trois cent soixante dix livres, pour tenir lieu du droit d'amortissements, plus celle de trois cent trente sept Livres pour le centieme denier, plus celle de deux milles huit cent huit Livres six sols huit deniers

ARC 10
d. 3 n° 4

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

pour les lods et ventes, plus celles de six mille sept cent quarante livres pour le droit d'indemnité, et enfin la somme de seize cent quarante cinq livres, pour la nonjouissance de la portion de ladite maison qui a été demolie, depuis le premier juillet mil sept cent soixante dix, jusques au premier du mois d'avril prochain. toutes lesquelles sommes jointes ensemble forment en total de quarante huit mille six cent livres.

Lecture faite dudit procès verbal et dudit memoire qui y est joint, contenant le detail des sommes cy dessus exprimées.

il a été unanimement arrêté: que lesdits procès verbal et memoire seront deposés aux archives, pour y avoir recours si le cas y echeoit. en consequence le Bureau a autorisé Messieurs Legros & Copette, conjointement avec Monsieur le grand Maitre à passer avec Messieurs les administrateurs de l'academie royale de chirurgie, le contrat de vente de ladite maison appellée l'hôtel du havre, sise rue des cordeliers, appartenante audit college de Bourgogne, pour en commencer la jouissance le premier avril prochain, aux conditions suivantes.

primò la somme de quarante huit mille six cent livres, qui doit etre payée, tant pour le prix de ladite maison, que pour le remboursement des droits seigneuriaux, non jouissance et autres objets detaillés dans le memoire estimatif, sera payée comptant en especes sonnantes et ayant cours, et non en billets et autres effets de quelque nature qu'ils soient, sans aucune remise ni delai, mais dans le moment meme de la passation du contrat, lequel contiendra quittance de ladite somme de quarante huit mille six cent livres.

secundò. s'obligera ladite academie royale de chirurgie, de payer tous les droits seigneuriaux, censives et toutes les autres charges imposées sur ladite maison, à compter dudit jour premier avril prochain auquel jour ladite academie entrera en jouissance de ladite maison.

tertiò comme aussi ladite academie royale de chirurgie prendra sur soi l'obligation, de payer et acquitter annuellement et à perpetuité, la rente fonciere de bail d'heritage de soixante dix livres, établie sur ladite maison, en faveur des abbé et religieux de saint jean en vallée ordre de s.t augustin congregation de france, par contrat du vingt quatre fevrier mil cinq cent soixante trois, et de decharger les autres biens dudit college de Bourgogne de l'hipotheque contractée par le payement de ladite rente.

ACADEMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C N

quarto enfin ladite academie Royale de chirurgie se
soumettra à entretenir le bail de ladite maison, qui a été
passé au Sr. Mignot ancien chapelain dudit college de
Bourgogne; ou à indemniser ce locataire, de manière que
ledit college de Bourgogne, ne puisse jamais être recherché,
ni inquiété sous quelque pretexte que ce soit, pour
l'exécution dudit bail

Signés au Registre: Bertier, Debonnaire, Mignot,
de Luxet, Legros, Maistrel, gardin, Bonnet, copette,
vallé, fourneau, Poignard
& Reboul. J. Bouhonnine représentant

Du jeudi dix neuf mars mil sept cent soixante douze.

Le secretaire archiviste a remis sur le bureau une copie
collationnée d'un arrest du conseil, rendu le vingt huit
du mois de fevrier dernier, au sujet de la vente d'une maison
sise rue des cordeliers, appellée l'hôtel du hâvre appar-
tenante au college de Bourgogne, par lequel sa Majesté
se propose d'acquerir ladite maison, pour en faire la
donation à l'academie royale de chirurgie.

Lecture faite dudit arrest du conseil il a été unani-
mement arrêté, que ladite copie collationnée sera
deposée aux archives et le susdit arrest transcrit à la
suite de la presente deliberation; et en consequence
Messieurs Legros et Copettes, ont été autorisés, conjoin-
tement avec Monsieur le grand Maitre, à traiter avec
Messieurs les commissaires du Roi nommés par le susdit
arrest, de la vente de ladite maison appellée l'hotel
du hâvre appartenante audit college de Bourgogne,
aux clauses et conditions portées par le susdit arrest
du conseil, et autres exprimées dans la deliberation
du bureau du vingt fevrier dernier.

Signés au Registre Bertier, Debonnaire, de Luxet
Mignot, Legros, Maistrel, gardin, Bonnet,
Copettes, vallé, fourneau, Poignard & Reboul

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

Du jeudi dixhuit fevrier mil sept cent soixante treize.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Monsieur le grand Maitre a dit: que par Deliberation du vingt fevrier mil sept cent soixante douze, il a été arreté, que par Messieurs les commissaires nommés par laditte Deliberation, il seroit passé contrat de vente à Messieurs de l'académie royale de chirurgie de la maison appellée l'hôtel du hâvre, sise sur la rüe des cordeliers, appartenante au college de Bourgogne, à condition qu'il seroit payé comptant, en especes sonnantes et ayant cours, et non en billets et autres effets de quelque nature qu'ils soient, une somme de quarante huit mille six cent livres, sçavoir celle de trente trois mille sept cent livres, à laquelle laditte maison avoit été estimée par les Srs Lecamus et gondoin architectes, avec non compris une rente de soixante dix livres affectée sur laditte maison au profit de l'abbaïe de St. jean en vallée; plus la somme de trois mille trois cent soixante dix livres, pour tenir lieu du droit d'amortissement, celle de trois cent trente sept livres pour le centieme denier, celle de deux mille huit cent huit livres six sols huit deniers pour les lods et ventes, celle de six mille sept cent quarante livres pour le droit d'indemnité, et enfin la somme de sept cent quarante cinq livres, pour la non jouissance de la portion de laditte maison qui avoit été demolie, pendant vingt un mois, depuis le premier juillet mil sept cent soixante dix, jusques au premier avril de laditte année mil sept cent soixante douze.

Monsieur le grand Maitre a ajouté: qu'en consequence de cette Deliberation, il fut rendu un arrest au conseil d'état le vingt huit du même mois de fevrier, par lequel sa Majesté a donné pouvoir à Messieurs Moreau de Beaumont et de Boulongne, conseillers d'état et intendants des finances de pour lui et en son nom, acheter des administrateurs du dit college de Louis le grand la maison dont il s'agit, moyennant le prix et somme de quarante six mille neuf cent cinquante cinq livres six sols huit deniers, sçavoir trente trois mille sept cent livres, à quoi la valeur de laditte maison avoit été

Mémire, et treize mille deux cent cinquante cinq livres six sols huit deniers, à quoi avoient été évalués les droits de lods et ventes, centième denier, indemnité et amortissement, que lesdits administrateurs seroient tenus d'acquitter, pour l'acquisition qu'ils pourroient faire d'un autre fonds en remplacement de ladite maison, laquelle somme de quarante six mille neuf cent cinquante cinq livres six sols huit deniers, ainsi que celle de seize cent quarante cinq livres, pour la non valeur de ladite maison pendant vingt un mois, seront payées, est il dit dans le susdit arrest des deniers qui seront à ce destinés par sa majesté. que cet arrest ayant été communiqué au Bureau le dix neuf du mois de mars suivant, il fut arrêté que la vente de cette maison seroit faite, aux conditions portées par ledit arrest, et autres énoncées dans la deliberation dudit jour vingt fevrier mil sept cent soixante douze. que depuis ce tems là cette affaire n'a point été suivie; mais que le Sr. Le Blond secretaire de M. de La Martinière premier chirurgien du Roi lui a remis depuis quelques jours, deux rescriptions du garde du Tresor royal, sur les Receveurs generaux des Domaines et bois de Toulouse et du Soissonnois, montant ensemble à la somme de quarante six mille neuf cent cinquante cinq livres six sols huit deniers, en le priant de vouloir bien faire accepter par le Bureau ces rescriptions pour argent comptant. que pour connoître la solidité de ces effets, il s'en adressé à Me. Dufrenoy notaire, qui l'a assuré qu'il etoit presque certain, que ces rescriptions seroient reçuës pour argent comptant par le Trésorier des états de la Province de Bretagne, dans le moment que ces états sont autorisés de faire, et qui n'est point encore rempli, pourvû que le Bureau y joignît une somme pareille en deniers, qui seront portés à la caisse desdits états. que sur cette assurance il croit devoir proposer au Bureau, de terminer incessamment la vente de la maison dite Châtel du havre appartenante audit college de Bourgogne, puisque les rescriptions qui sont offertes peuvent êtres reputées pour argent comptant. mais qu'il croit devoir observer, que la somme de quarante

[signature]

ACADÉMIE DE CHIRURGIE C N

six mille neuf cent cinquante cinq livres six sols huit deniers, montant desdites rescriptions, ne remplit point en entier le prix convenu pour cette vente; puisqu'outre cette somme, l'arrest du conseil du vingt huit fevrier mil sept cent soixante douze, ordonne qu'il sera pourvû au payement, de la somme de seize cent quarante cinq livres, pour la nonjouissance, pendant vingt un mois, de la portion de ladite maison qui a été demolie et que s'étant ecoulé plus d'une année depuis cet arrest, il est encore dû la nonjouissance d'une année, qui se monte a plus de huit ~~cent~~ livres; de sorte qu'outre les rescriptions presentées par le S.r Leblond, il paroit necessaire qu'il soit pourvû au payement d'une somme de deux milles quatre cent livres, pour ces novaleurs, depuis le premier janvier mil sept cent soixante dix, jusques du tems où l'academie royale de chirurgie entrera en possession de cette maison, en vertu du don qui lui en sera fait, en execution dudit arrest du conseil.
enfin Monsieur le grand Maitre a dit: que si le Bureau accepte les propositions qui lui sont faites, pour conclure la vente de cette maison, il sera possible de placer sur les états de Bretagne, une somme de cent mille livres, scavoir cinquante mille livres au profit du college de Bourgogne dans laquelle on employera le prix de la vente de la maison appellée l'hôtel du hâvre; trente mille livres au profit du college de Beauvais, provenant d'emploi des deniers payés par M. le Marquis du Coudray, pour le prix de l'adjudication qui lui a été faite de la terre du Plessis Piquet appartenante audit college; dix mille livres au profit du college de Dainville, et pareille somme de dix mille livres au profit du college de Presles, attendu que ces deux derniers colleges ont chacun audelà de dix milles livres en caisse.
sur lesquelles propositions il a été unanimement arrêté d'autoriser Messieurs Legros et cozette, conjointement avec

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE C___N___

Monsieur le grand Maitre, à passer le contrat de vente
de la maison provenant des cordeliers, appellée l'hotel du bavre
appartenante au college de Bourgogne, en suivant
les conditions, portées en la deliberation du vingt fevrier
mil sept cent soixante douze et en l'arrest du conseil
du vingt huit du meme mois, et à recevoir en paye-
ment du prix de cette maison, les deux rescriptions
montant ensemble à la somme de quarante six
mille neuf cent cinquante cinq livres six sols huit
deniers, et la somme de deux mille quatre cent livres
soit en argent comptant, soit en effets de pareille nature
pour la nonjouissance de la portion de ladite maison
qui a été demolie, depuis le premier juillet mil sept cent
soixante dix jusques au premier avril prochain, auquel
jour l'academie royale de chirurgie entrera en possession
de ladite maison, en vertu du don qui doit lui en etre
faite en execution dudit arrest du conseil. comme aussi
le Bureau a autorisé Monsieur le grand Maitre à placer
sur les etats de la province de Bretagne, non seulement
lesdites deux sommes, revenant ensemble à celle de quarante
neuf mille trois cent cinquante cinq livres six sols huit
deniers; mais encore la somme de cinquante mille six cent
quarante quatre livres treize sols quatre deniers, à prendre
sur les fonds qui sont dans la caisse des colleges réunis, pour
parfaire la somme de cent mille livres; dont il sera passé
quatre contrats de constitution de rente au denier vingt —
savoir un de deux mille cinq cent livres de rente, pour le sort
principal de cinquante mille livres, au profit du college de
Bourgogne, un autre de quinze cent livres de rente, pour
le sort principal de trente mille livres, au profit du college
de Beauvais, un autre de cinq cent livres de rente, pour
le sort principal de dix mille livres, au profit du college
de Dainville; et enfin un contrat aussi de cinq cent
livres de rente pour le sort principal de dix mille livres au
profit du college de Presles; et à declarer dans lesdits contrats

ACADEMIE DE MEDECINE

que la somme de cinquante mille livres, placée au profit
du college de Bourgogne, provient pour la plus grande partie
du prix de la maison vendue au Roi pour entrer dans
l'emplacement du chef lieu de l'académie royale de chirur-
gie. que dans celle de trente mille livres placée au profit
du college de Beauvais, est comprise celle de vingt
neuf mille cent livres, qui reste à employer, sur le prix
de l'adjudication de la terre du Plessis Lévêque payé
par M. le Marquis du Coudray. et que les deux sommes
de dix mille livres chacune, placées au profit des colleges
de Dainville & de Presles, proviennent des epargnes
faits sur les revenus de ces deux colleges.

Signés au Registre Deluret, Maistret, Bonnet, Copette,
Vallé, fourneau, Poignard & Reboul

Délivré par moi soussigné secretaire du Bureau
d'administration dudit college de Louis le grand
Le vingt trois fevrier mil sept cent soixante
treize

Reboul

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE